 <p>CONSEIL MUNICIPAL</p> <p>Séance du 20 juin 2024</p> <p>Date de la convocation : 13 juin 2024</p> <p>Date de publication : 28 juin 2024</p>	<p>DÉLIBÉRATION 2024/37</p>
	<p>Département des YVELINES</p> <p>Arrondissement de RAMBOUILLET</p> <p>Canton de RAMBOUILLET</p> <p>Commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES</p>

DÉLIBÉRATION N° DCM 2024/37

OBJET : RESSOURCES HUMAINES – Mise à disposition d'un référent déontologique à destination des élus

L'an deux mille vingt-quatre, le 20 juin à 20h00

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Colombier, en séance publique, sous la Présidence de Mme Joëlle JÉGAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS (18) :

Mme Joëlle JÉGAT ; M. Arnaud BAGUENIER ; Mme Julie SEYWERT ; Mme Annick LACHAUX LUCIEN-BRUN ; M. Stéphane DESCLOUDS ; Mme Chantal WENDLINGER ; Mme Chantal GOUX-ROBIN ; Mme Béatrice MARTIN-ROMANIK ; M. Zinaha RANDRIANARIVO ; Mme Laure JOUFFROY ; M. Alexis POURKARTE ; M. Claude COTTIN ; M. Julien LEVILLAIN ; M. Sylvain GUIGNARD ; Mme Alexie Morgane GUIGNARD ; M. Paul THIBAUD ; Mme Véronique ERAPA ; M. Pierre-Jean AUBERTIN ;

ÉTAIENT ABSENTS ET ONT DONNÉ POUVOIR (10) :

M. Didier TRONEL a donné pouvoir à Mme Joëlle JÉGAT
Mme Clémence CHICHEPORTICHE a donné pouvoir à Mme Julie SEYWERT
M. Daniel UCÉDA a donné pouvoir à Mme Laure JOUFFROY
M. Christophe TIERFOIN a donné pouvoir à M. Claude COTTIN
M. Thierry FARROUX a donné pouvoir à M. Arnaud BAGUENIER
M. Nicolas PEIGNÉ a donné pouvoir à Mme Chantal WENDLINGER
Mme Stéphanie BAGUET a donné pouvoir à M. Stéphane DESCLOUDS
M. Jean-Louis BARAUT a donné pouvoir à M. Paul THIBAUD
Mme Brigitte POINCELIN a donné pouvoir à Mme Véronique ERAPA
Mme Stéphanie VINSOT a donné pouvoir à M. Pierre-Jean AUBERTIN

ÉTAIENT ABSENTS (1) :

M. Joseph DEROFF

Le quorum étant atteint, Madame le Maire a ouvert la séance à 20H00.

Nomination du secrétaire de séance : Mme Chantal WENDLINGER

L'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales permet à tout élu local de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue au même article.

Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 a été publié pour mettre en œuvre ce nouveau droit.

Plusieurs collectivités territoriales, ou groupements de collectivités territoriales peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Rambouillet Territoires propose, ainsi, de mutualiser la désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux appartenant à ses communes membres.

A cet effet, l'assemblée communautaire a délibéré en séance du 13 novembre 2023 en nommant un référent.

Afin de faire bénéficier de ce service aux Elus de la Commune, le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer pour valider la convention de mise à disposition, par la CART, du référent déontologue.

Le Conseil Municipal est invité à bien vouloir en délibérer.

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, en particulier son article 218,

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L. 1111-1-1,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

CONSIDERANT que la loi reconnaît à tout élu local le droit de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,

CONSIDERANT que le décret précité impose aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale, à compter du 1^{er} juin 2023, de désigner ce référent déontologue par une délibération de leur organe délibérant,

CONSIDERANT la délibération n° CC2311DAJ01 du Conseil Communautaire de la CART, prise en séance du 13 novembre 2023, concernant la désignation et la mise à disposition d'un référent déontologue,

CONSIDERANT la convention de mise à disposition d'un référent déontologique des élus locaux, proposée par la CART et jointe en annexe à cette présente délibération,

ENTENDU l'exposé de Madame le Maire, rapporteur,

Le Conseil Municipal,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,

Après en avoir délibéré, au vote à main levée, par :

- **20 voix POUR**
- **8 ABSTENTIONS** M. Paul THIBAUD, M. Jean-Louis BARAUT, Mme Brigitte POINCELIN, Mme Véronique ERAPA, M. Pierre-Jean AUBERTIN, Mme Stéphanie VINSOT, M. Sylvain GUIGNARD, Mme Alexie Morgane GUIGNARD,

APPROUVE la convention de mise à disposition, par la CART, d'un référent déontologue mutualisé, à destination des élus, conclut à compter de sa date de signature et à échéance du présent mandat.

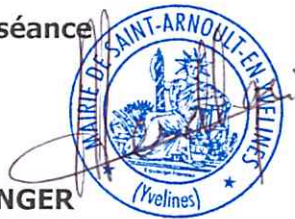
PRECISE que le référent mis à disposition n'exerce au sein de la Commune aucun mandat d'élu local, n'en exerce plus depuis au moins trois ans, n'est pas agent au sein de la Commune et ne se trouve pas en situation de conflit d'intérêt avec celle-ci.

PRECISE que le montant de l'indemnité de vacation due au référent déontologue s'élève à 80 euros toutes taxes comprises par dossier. Les frais de transport et d'hébergement rendus nécessaires pour l'exécution de la mission de référent déontologue lui sont remboursés dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale. L'ensemble des frais est à la charge de la Commune.

AUTORISE Madame le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdit

Le Secrétaire de séance



Chantal WENDLINGER

Le Maire,



Joëlle JÉGAT

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

La présente délibération peut faire l'objet d'un retour contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.